

Bruxelles, le 2 mars 2022
(OR. en)

6777/22

CMPT 7
INST 51

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	5530/22
Objet:	Décision du Conseil portant nomination de quatre membres de la Cour des comptes - Adoption

1. Conformément à l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil, après consultation du Parlement européen, doit adopter la liste des membres de la Cour des comptes établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Les membres sont nommés pour six ans. À cet effet, le Conseil statue à la majorité qualifiée requise lorsqu'il ne statue pas sur proposition de la Commission, au sens de l'article 16, paragraphe 4, du TUE et de l'article 238, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le présent renouvellement partiel de la Cour des comptes concerne quatre membres dont le mandat vient à expiration le 6 mai 2022¹.

¹ Doc. ST 6881/21.

3. Le 5 novembre 2021, le Conseil a consulté le Parlement européen sur la nomination de:
 - a) M. Jan GREGOR, proposé par la République tchèque²;
 - b) M. Mihails KOZLOVS, proposé par la République de Lettonie³;
 - c) M. Marek OPIOŁA, proposé par la République de Pologne⁴;
 - d) M. Jorg Kristijan PETROVIČ, proposé par la République de Slovénie⁵.
4. Le Parlement européen a rendu ses avis sur ces nominations le 19 janvier 2022.
5. Lors de sa réunion du 2 mars 2022, le Comité des représentants permanents (2^e partie) a approuvé, en point "I", le texte de la décision portant nomination des membres susmentionnés de la Cour des comptes, qui figure dans le document 5524/22, la France et le Danemark faisant part de leur abstention.
6. Le Conseil est dès lors invité à adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision portant nomination des membres susmentionnés de la Cour des comptes, telle qu'elle figure dans le document 5524/22.
7. Cette décision sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 297, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE.

² Doc. 12535/21.

³ Doc. 13353/21.

⁴ Doc. 13231/21.

⁵ Doc. 13355/21.